MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Territoire du Pays d'Aix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
SEANCE DU 23 MARS 2017
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2017_CT2_077

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité transports et infrastructures - Approbation de la Charte du Label Autopartage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Le 23 mars 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la salle Tino Rossi aux Pennes-Mirabeau, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 17 mars 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy - AMEN Mireille – AMIEL Michel - ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis - CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François - DAGORNE Robert – DELAVET Christian - DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger - LAFON Henri – LENFANT Gaëlle - MALLIÉ Richard - MANCEL Joël – MATIN Régis - MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud - MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale - POLITANO Jean-Jacques – PROVITINA-JABET Valérie - RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules - TALASSINOS Luc - TAULAN Francis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AUGEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BARRET Guy – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BOUDON Jacques – BUCCI Dominique donne pouvoir à SLISSA Monique – BURLE Christian donne pouvoir à MERCIER Arnaud – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – de SAINTDO Philippe donne pouvoir à TALASSINOS Luc – DEVESA Brigitte donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude donne pouvoir à DAGORNE Robert – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à CHARRIN Philippe – JOUVE Mireille donne pouvoir à GERARD Jacky – LAGIER Robert donne pouvoir à DELAVET Christian – LHEN Hélène donne pouvoir à GOUIRAND Daniel – MALAUZAT Irène donne pouvoir à TAULAN Francis – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GALLESE Alexandre – PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri – PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – ROLANDO Christian donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – SALOMON Monique donne pouvoir à MALLIÉ Richard –TERME Françoise donne pouvoir à SUSINI Jules – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMAROUCHE Annie – BACHI Abbassia – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – CRISTIANI Georges - GARELLA Jean-Brice – GROSSI Jean-Christophe - LEGIER Michel – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc - PRIMO Yveline – ROUVIER Catherine – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-2017_CT2_077-DE
Date de télétransmission : 31/03/2017
Date de réception préfecture :

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Aménagement du territoire

Déplacements, mobilité transports et infrastructures

■ **Séance du 23 mars 2017**

03_2_02

■ Approbation de la Charte du Label Autopartage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-2017_CT2_077-DE
Date de télétransmission : 31/03/2017
Date de réception préfecture :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ **Séance du 30 Mars 2017**

2884

■ Approbation de la Charte du Label Autopartage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Les caractéristiques du territoire ont favorisé un développement urbain selon un processus de diffusion résidentiel et économique, encouragé par le développement du réseau routier et autoroutier. La Métropole d'Aix-Marseille-Provence se caractérise ainsi par un polycentrisme, organisé autour de multiples pôles de vie qui génèrent d'importants flux de mobilités sur l'ensemble de son territoire. La très forte dépendance à l'automobile, constatée, implique d'apporter des réponses spécifiques en termes de mobilité.

Parmi l'ensemble des actions inscrites à l'Agenda figure le développement de l'autopartage. Ce dernier permet d'offrir à la population des réponses pertinentes à ses besoins diversifiés de déplacements. En effet, si l'objectif de l'Agenda de la Mobilité Métropolitaine est de limiter la place de la voiture au profit des autres modes de déplacements (transports en commun, vélo...), cette dernière conserve son utilité sur certains trajets. C'est pourquoi il convient d'avoir une approche différente dans l'usage qui est fait de la voiture pour les mobilités quotidiennes. L'autopartage peut ainsi permettre une démotorisation des ménages grâce à l'abandon ou la non acquisition d'un véhicule. L'Agenda de la Mobilité Métropolitaine fixe comme objectif le déploiement de 1000 véhicules électriques en autopartage répartis sur 25 communes. Il s'agit de mailler progressivement les principaux centres villes et pôle d'échanges multimodaux du territoire.

L'autopartage est un service de location de véhicules de courte durée, disponible 24h/24h, 7j/7j et accessible moyennant un abonnement, permettant de satisfaire des déplacements de courte durée et occasionnels. Il est destiné aux particuliers, aux entreprises et aux administrations.

Ce service peut plus particulièrement concerner :

- les ménages multimotorisés, dont la deuxième ou troisième voiture sert peu et qui ont un intérêt économique à utiliser l'autopartage ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-2017_CT2_077-DE
Date de télétransmission : 31/03/2017
Date de réception préfecture :

- les professionnels, entreprises, administrations, associations, en remplacement partiel ou total de leur flotte de véhicules ;
- les habitants des quartiers périphériques peu desservis par les transports en commun qui ont besoin d'effectuer un déplacement occasionnel et ponctuel (premier et dernier kilomètres);
- les habitants motorisés des quartiers denses, où les contraintes de stationnement sont importantes ;
- les usagers non motorisés, usagers des transports en commun ayant besoin d'un véhicule pour certains déplacements ponctuels.

Pour la Métropole, l'autopartage présente des enjeux importants et représente un outil de régulation de l'usage de l'automobile.
Conformément au Plan de Protection de l'Atmosphère arrêté le 17 mai 2013 qui vise une réduction de 10% des émissions de Nox, PM10 et PM2 sur le territoire des Bouches-du-Rhône, la Métropole souhaite encourager les systèmes d'autopartage.
La Métropole souhaite également promouvoir et encourager le développement de l'électromobilité et les mobilités propres ; l'autopartage représente un bon vecteur de diffusion de ces mobilités plus respectueuses de l'environnement.

Le label autopartage métropolitain est adossé à des exigences de services auxquelles les opérateurs devront répondre comme la mise en œuvre d'abonnements, d'une tarification adaptée, la mise à disposition de véhicules 24h/24 et 7j/7 et la création de stations d'autopartage spécifiques et aussi des obligations décrites dans la charte annexée au présent rapport.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2012-280 du 28 février 2012, modifié par le décret n° 2012-1196 du 26 octobre 2012 relatif au label autopartage ;
- L'article 52 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite MAPTAM, a modifié la notion d'autopartage, définie par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 28 mars 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 23 mars 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Salonais du 27 mars 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 27 mars 2017 ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence du xxxxx ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du xxxxxx.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-2017_CT2_077-DE
Date de télétransmission : 31/03/2017
Date de réception préfecture :

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'Agenda de la Mobilité Métropolitaine approuvé le 15 décembre 2016

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la charte du label Autopartage métropolitain ci-annexée.

Article 2:

Monsieur Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer le Label Autopartage et à prendre toutes les dispositions nécessaires.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, déplacement, Transport

Jean-Pierre SERRUS

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-2017_CT2_077-DE
Date de télétransmission : 31/03/2017
Date de réception préfecture :

CHARTE DU LABEL AUTOPARTAGE

DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 1 – Demande de labellisation :

Les Opérateurs qui exercent l'activité d'autopartage telle que définie à l'article L.1231-14 du Code des Transports et à l'article 52 de la loi MAPTAM peuvent demander l'attribution du « label Autopartage à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence » pour les véhicules qu'ils destinent exclusivement à cette activité.

Pour obtenir ce label, l'opérateur doit respecter les principes définis ci-après :

Article 2 - Demande de labellisation complémentaire de véhicules

Les opérateurs labellisés qui exercent l'activité d'autopartage sur le territoire peuvent demander l'attribution du « label autopartage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence » pour des véhicules complémentaires qu'elles affectent exclusivement à cette activité, dans les conditions fixées par le présent document.

Article 3 - Contenu et instruction du dossier de labellisation

La composition du dossier de demande d'attribution initiale du label est définie dans l'ANNEXE 1 ci-après.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence instruit les demandes de labellisation et délivre les labels après avis consultatif des communes concernées.

Article 4 – Obligation des opérateurs labellisés

4.1. Information concernant les véhicules

L'opérateur tient à jour un livret d'entretien de chaque véhicule permettant de s'assurer que les vérifications à caractère technique et administratif ont été effectuées.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-2017_CT2_077-DE
Date de télétransmission : 31/03/2017
Date de réception préfecture :

L'opérateur tient à disposition et à bord de chaque véhicule un document ou moyen informatique, permettant aux abonnés de consigner les dysfonctionnements constatés lors de l'utilisation du véhicule.

Dans le cas de véhicules présentant des restrictions de circulation sur certaines voies, l'opérateur est tenu de le mentionner clairement à la réservation du véhicule avec une notice visible à l'intérieur du véhicule.

4.2. Abonnement au service :

La souscription du contrat d'abonnement est subordonnée à la présentation du permis de conduire, ou d'une copie du permis de conduire, correspondant au type de véhicules loués, pour toute personne physique ou morale préalablement identifiée.

Les conditions d'utilisation devront être portées à la connaissance des usagers et comporteront toutes les précisions sur le fonctionnement du service notamment :

- la durée du contrat et sa date d'expiration ;
- les modalités de réservation des véhicules ;
- les temps minimum et maximum entre la réservation et l'accès aux véhicules ;
- l'assurance ;
- la tarification, la facturation et le paiement.

L'opérateur met à disposition des abonnés un système dématérialisé pour la réservation des véhicules, la facturation et le paiement.

4.3. Tarification du service pour les particuliers

Les tarifs d'utilisation sont calculés principalement proportionnellement à la durée d'utilisation et éventuellement au kilométrage parcouru. Ils prennent en compte tous les coûts de fonctionnement hors certains frais exceptionnels : nettoyage, accidents, réparation...

Les grilles tarifaires pour les particuliers sont transmises pour information, à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, 2 mois avant leur entrée en application.

4.4. - Disponibilité des véhicules

L'opérateur garantit des véhicules disponibles à la location 24h/24, 7j/7.

Le service fonctionne en libre-service, avec ou sans réservation.

Pour un service avec réservation, l'opérateur devra s'engager sur un délai de réservation minimum.

Dans le cas d'un service d'autopartage, tout véhicule indisponible doit être retiré dans les 48 heures (hors dimanche et jours fériés) de l'espace public afin de limiter son encombrement.

4.5. - Évolution du service

Pendant toute la durée du label de labellisation, toute évolution du service est transmise pour information à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, 2 mois avant son entrée en application.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-2017_CT2_077-DE
Date de télétransmission : 31/03/2017
Date de réception préfecture :

Article 5 – Conditions de labellisation des véhicules

Le « label autopartage » est attribué par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence aux véhicules qui remplissent les conditions suivantes :

- A l'exception des véhicules à alimentation exclusivement électrique, ils devront respecter la dernière norme européenne d'émission de polluants (dite norme Euro) en vigueur, au moment de l'introduction du véhicule dans la flotte en autopartage.
- Dans un objectif de réduction de la part des véhicules diesel sur le territoire à partir de 2019, la part de véhicules à motorisation diesel ne devra pas dépasser 20% de l'ensemble de la flotte de chaque opérateur labellisée.
- Pour des véhicules à 2 ou 3 roues et quadricycles (catégorie L de l'article R311-1 du Code de la Route), ils devront être exclusivement à moteur électrique.
- Ils seront utilisés dans le cadre d'un contrat d'abonnement répondant aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

Dans le cas de véhicules électriques, l'opérateur est fortement encouragé à les recharger avec de l'électricité d'origine renouvelable.

Au démarrage du service, puis pour chaque remplacement ou acquisition de véhicule, l'opérateur fournit à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence les caractéristiques techniques des véhicules entrant dans la flotte, ainsi que leur immatriculation.

Article 6 - Implantation du service :

Le périmètre géographique couvert par le label est le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'opérateur d'autopartage labélisé est invité à mettre en place des dispositions visant à assurer un maillage de l'ensemble du territoire et de ces multiples pôles urbains sur les critères suivants :

- taux de motorisation élevé ;
- utilisation importante de l'automobile pour des déplacements occasionnels ;
- faible densité de l'offre en transport en commun ;
- forte densité urbaine et contrainte de stationnement.

Article 7 -- Modalités d'occupation du domaine public

7.1. Service d'autopartage avec station réservée

Les systèmes d'autopartage avec stations peuvent fonctionner "en boucle" (avec retour obligatoire à la station de départ) ou en trace directe ("one way").

Les stations sont des espaces dédiés à un seul opérateur.

Elles pourront être composées d'une ou plusieurs places de stationnement équipées ou non de mobilier (arceau anti-stationnement) et d'une signalétique particulière, le tout respectant les normes en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-2017_CT2_077-DE
Date de télétransmission : 31/03/2017
Date de réception préfecture :

Sur le domaine public, les stations peuvent être situées en surface ou en ouvrage, dans un parc de stationnement ou en voirie :

- La mise en œuvre des stations et les coûts afférents, y compris de maintenance, sont à la charge exclusive de l'opérateur.
- L'opérateur doit s'engager à minimiser les interventions de régulation afin de ne pas créer de circulation automobile parasite.
- L'opérateur pourra être amené à déplacer ou supprimer une station sur demande de la métropole ou de l'autorité compétente en fonction des impératifs liés à l'exploitation et l'aménagement du domaine public.

Les stations sur la voirie publique :

- Les demandes de stations sur voirie sont à adresser à l'autorité compétente pour délivrer, après instruction technique, une permission de voirie.
- Les demandes doivent être conformes aux dispositions du règlement de voirie et peuvent être soumises à une redevance annuelle pour les opérateurs labellisés, fixée par délibération du conseil de l'autorité compétente.
- La signalétique réglementaire des places de stationnement dédiées aux stations sera réalisée par l'autorité compétente.

Les stations dans les parcs publics de stationnement :

- Elles sont autorisées par l'autorité compétente après accord du délégataire ou du gestionnaire du parking.
- Elles pourront bénéficier d'une tarification particulière pour les opérateurs labellisés, fixée par délibération du conseil de l'autorité compétente.

7.2. Service d'autopartage sans station réservée

Les périmètres de prise et dépose du véhicule sont soumis à l'approbation de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et des communes concernées. Toute modification ultérieure souhaitée par l'opérateur sera soumise à une information préalable de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et des communes concernées. La Métropole et les communes concernées se réservent le droit de s'opposer à la modification de ces périmètres dans un délai de deux mois.

Les véhicules sont pris et déposés sur les places de stationnement banalisées sur la voirie des communes concernées par le périmètre de prise et dépose des véhicules.

L'opérateur doit s'engager à minimiser les interventions de régulation afin de ne pas créer de circulation automobile parasite.

Les coûts du stationnement des véhicules dans le périmètre de prise et dépose des véhicules sont pris en charge par l'opérateur selon des modalités qui doivent être négociées avec l'autorité compétente. Les modalités de paiement par l'opérateur sont définies par cette dernière.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-2017_CT2_077-DE
Date de télétransmission : 31/03/2017
Date de réception préfecture :

Article 8 - Vignette de labellisation

Une vignette est apposée sur chaque véhicule labellisé. Selon l'arrêté du 26 octobre 2012 relatif au modèle de vignette du label, le modèle est le suivant :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence fournit les vignettes à l'opérateur, charge à lui de les disposer de façon visible sur les véhicules.

Le fait d'apposer la vignette sur un véhicule n'ayant pas été labellisé ou qui ne remplit plus les conditions fixées par les articles 2 et 3 du décret n°2012-280 du 28 février 2012 relatif au label « autopartage » est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, définie à l'article 131-13 du code pénal.

Article 9 - Avantages pour les sociétés labellisées

Les opérateurs labellisés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pourront bénéficier des avantages suivants, à mesure que ceux-ci seront déployés :

- Attribution par l'autorité compétente de stations réservées sur la voirie publique et réglementées par des permissions de voirie à des tarifs spécifiques. Cette prérogative se formalisera par l'établissement d'une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public entre l'opérateur et l'autorité compétente ;

- Attribution de stations réservées dans les parcs publics de stationnement avec possibilité d'une tarification spécifique délibérée par l'autorité compétente ;

- Intervention auprès des communes pour l'obtention de tarifs préférentiels pour le stationnement sur voirie, notamment dans le cas de service dit « en free floating mouvement libre »;

- Accès aux aires de stationnement sur des places réservées à l'autopartage ;

- Valorisation du service labellisé dans le cadre de la promotion de la mobilité durable sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

- Accompagnement de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en matière d'expertise mobilité et conseil pour l'implantation du service sur le territoire.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-2017_CT2_077-DE
Date de télétransmission : 31/03/2017
Date de réception préfecture :

Article 10 - Information à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

L'opérateur bénéficiant du label s'engage à fournir chaque année à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et aux communes concernées un bilan de l'année écoulée avant le 31 mars de l'année suivante. Ce bilan doit comprendre un rapport d'activité et des données relatives au fonctionnement du service, permettant d'évaluer le service en regard de la politique de déplacements (démotorisation des déplacements, incitation au report modal...).

Les opérateurs s'engagent à réaliser au moins un sondage annuel auprès de leurs abonnés pour mesurer l'impact du service sur leurs comportements de déplacement. Le pilotage de ce sondage associera la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Les résultats pourront être rendus publics.

(L'ensemble des éléments d'information attendus annuellement de la part des opérateurs d'autopartage labellisé par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est listé en annexe 2).

Article 11 - Mise à disposition de données

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence prévoit de développer un système d'information temps réel pour le grand public sur les déplacements multimodaux de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Au-delà des données fournies annuellement, l'opérateur s'engage à mettre à disposition de la Métropole, lorsque celle-ci en fera la demande, l'ensemble des données permettant d'alimenter ce service : données en temps réel de disponibilité du service pour l'usager (stations et/ou véhicules géolocalisés, véhicules disponibles, places disponibles).

Une convention sera conclue avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour la mise à disposition de ces données et leur éventuelle utilisation par des tiers.

Article 12 - Intermodalité et interopérabilité

L'opérateur valorise le respect des règles de sécurité routière et s'engage à encourager la combinaison avec les autres modes de transport et l'utilisation des modes de déplacement alternatifs à la voiture particulière notamment les transports collectifs, la marche et le vélo. Le positionnement des stations, le périmètre et la communication devront en tenir compte.

L'opérateur devra mettre en place des solutions favorisant l'intermodalité auprès de sa clientèle : système billettique interopérable avec les autres services, tarification combinée, site de réservation, cartographie partagée ...

Article 13 - Épisodes de pollution

Lors des épisodes de pollution entraînant sur les zones urbaines de la métropole, des restrictions de circulation pour les véhicules particuliers, décidées par monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pourra demander aux opérateurs d'autopartage labellisés, la mise en place de mesures incitatives à l'usage des véhicules à motorisation « propre ».

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-2017_CT2_077-DE
Date de télétransmission : 31/03/2017
Date de réception préfecture :

Pour ce faire, une convention entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et l'opérateur pourra être soumise à délibération du Conseil Métropolitain. Cette convention définira le plan d'actions à mettre en place lors des épisodes de pollution ainsi que les aides éventuellement accordées à l'opérateur dans ce cadre par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 14 - Communication

La communication du service autopartage est assurée par l'opérateur.

L'opérateur labellisé autopartage par la Métropole Aix-Marseille-Provence doit associer à son service d'autopartage le nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence (charte, logo,...) dans l'objectif de rendre lisible l'offre qu'il propose parmi le panel d'offres de mobilité sur le territoire.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence encourage les messages relatifs aux mobilités respectueuses de l'environnement, à la dépossession d'un véhicule au profit de l'usage de véhicules partagés. Ainsi toute promotion, communication où le service labellisé est associé à une politique de mobilité autre est proscrite.

La communication est soumise pour avis à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, un mois avant sa date de publication.

Article 15 - Durée du label

Le label autopartage est attribué pour une durée qui ne peut être inférieure à 18 mois ni supérieure à 48 mois.

Article 16 - Renouvellement du label

La demande de renouvellement du label doit faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier conformément à l'ANNEXE 1.

Article 17 - Retrait du label

Le label peut être suspendu ou retiré, selon une procédure contradictoire, lorsque l'opérateur ne satisfait plus aux conditions d'attribution du label « Autopartage Métropole d'Aix-Marseille-Provence », après mise en demeure préalable par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois.

ANNEXE 1 : Procédure d'attribution du label Autopartage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ANNEXE 2 : Éléments d'évaluation à remettre annuellement à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par l'opérateur d'autopartage labellisé.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-2017_CT2_077-DE
Date de télétransmission : 31/03/2017
Date de réception préfecture :

Charte du label Autopartage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

ANNEXE 1

Procédure d'attribution du label d'Autopartage de la Métropole d'Aix-Marseille Provence

Composition du dossier de demande d'attribution du label et du dossier de demande de renouvellement du label

Article 1 - Constitution du dossier de demande de labellisation

Le dossier de demande d'attribution du label autopartage de la Métropole Aix Marseille Provence pour un ou plusieurs véhicules affectés à cette activité comporte :

1° Les documents nécessaires à l'identification du demandeur et notamment :

- une copie de ses statuts ;
- un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés, s'il s'agit d'une entreprise, ou une copie du récépissé de déclaration en préfecture s'il s'agit d'une association.

2° Pour chaque véhicule, les caractéristiques techniques complètes des véhicules : dimensions, types, ancienneté, motorisation, date de première mise en circulation, classifications normes Euro... ainsi que leur immatriculation.

3° Les pièces suivantes :

- Description des caractéristiques techniques du service :
  - type de trajet : en boucle, trace directe...
  - modalités d'accès : libre-service, avec ou sans réservation, avec une carte d'accès...
  - nombre et caractéristiques des véhicules : modèles, motorisation, équipements...
  - besoin éventuel en stations
  - grille tarifaire
  - conditions d'accès au service : âge minimum requis, ancienneté permis de conduire, etc.... pour les particuliers, entreprises et administrations

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-2017_CT2_077-DE
Date de télétransmission : 31/03/2017
Date de réception préfecture :

- Les cibles de clientèle visées.
- Le périmètre géographique du service.
- Un engagement sur l'honneur à respecter la charte du label autopartage de la Métropole Aix Marseille Provence.
- Les données disponibles qui pourront être transmises à la Métropole Aix Marseille Provence et aux communes couvertes par le service.
- La localisation éventuelle des stations en précisant le nombre de places.
- Les modalités d'évaluation du service.
- Tous les éléments d'appréciation permettant à la Métropole Aix Marseille Provence de mesurer la pertinence du service au regard de la politique de déplacements.

Article 2 - Introduction de nouveaux véhicules dans la flotte autopartagée

Lorsqu'un opérateur demande l'attribution du label pour des véhicules supplémentaires, alors qu'il a déjà obtenu le label pour d'autres véhicules auprès de la Métropole Aix Marseille Provence, le dossier de demande comprendra :

- pour chaque véhicule les pièces mentionnées au 2° de l'article 1 ci- dessus.
- un état datant de moins d'un an décrivant l'offre et l'usage du service qui précise le nombre, le type de véhicules et leur date respective de mise en circulation, le nombre de stations, le nombre d'abonnés et d'utilisateurs, ainsi que la distance des trajets réalisés et la durée moyenne de location pendant l'année écoulée ;
- une synthèse des réponses des abonnés à un questionnaire de satisfaction datant de moins d'un an portant au moins sur le système de réservation, la localisation des stations, la disponibilité et l'état d'entretien et de propreté des véhicules, la qualité du service au client et le coût de la prestation.

Article 3 - Constitution du dossier de demande de renouvellement du label

Lorsqu'un opérateur demande le renouvellement du label pour un service d'autopartage, le dossier de demande comprendra :

- un état datant de moins d'un an décrivant l'offre et l'usage du service qui précise le nombre, le type de véhicules et leur date respective de mise en circulation, le nombre de stations, le nombre d'abonnés et d'utilisateurs, ainsi que la distance des trajets réalisés et la durée moyenne de location pendant l'année écoulée ;
- une synthèse des réponses des abonnés à un questionnaire de satisfaction datant de moins d'un an portant au moins sur le système de réservation, la localisation des stations, la disponibilité et l'état d'entretien et de propreté des véhicules, la qualité du service au client et le coût de la prestation.

La demande de renouvellement est adressée au moins deux mois avant la date d'expiration du label. Elle est accompagnée d'un dossier composé conformément aux dispositions de l'article 1er, actualisé à la date de demande de renouvellement, ainsi que des pièces supplémentaires mentionnées dans cet article.

Article 4 - Envoi de la demande par l'opérateur

La demande d'attribution ou de renouvellement du label ou d'introduction de nouveaux véhicules, est rédigée en français, et adressée en version papier sous pli recommandé avec accusé de réception ainsi qu'en version électronique par courriel à la Métropole Aix

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-2017_CT2_077-DE
Date de télétransmission : 31/03/2017
Date de réception préfecture :

Marseille Provence, label.autopartage@ampmetropole.fr

Article 5 - Examen du dossier par la Métropole Aix Marseille Provence

La Métropole Aix Marseille Provence accuse réception des demandes d'attribution ou de renouvellement du label. Elle procède aux demandes éventuelles de précision ou de pièces manquantes.

La Métropole Aix Marseille Provence dispose d'un délai de deux mois pour instruire les dossiers et donner une réponse.

A l'issue de l'instruction de la demande, la Métropole Aix Marseille Provence notifie sa décision au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception. Tout refus est motivé.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-2017_CT2_077-DE
Date de télétransmission : 31/03/2017
Date de réception préfecture :

Charte du label Autopartage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

ANNEXE 2

Éléments d'évaluation à remettre annuellement à la Métropole d'Aix-Marseille Provence par l'opérateur d'autopartage labellisé

Dans le cadre du dépôt du dossier de labellisation, l'opérateur d'autopartage doit proposer en concertation avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence une série d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur le service opéré.

L'objectif de ces données est de pouvoir apporter des réponses en terme d'utilisation du service, à mettre en relation avec les changements de comportements et d'habitudes de mobilité sur les autres modes de déplacements. Elles seront issues des données d'exploitation ou d'enquête annuelle réalisée auprès des usagers.

Ces données sont transmises sous réserves des dispositions CNIL ou jugées confidentielles par l'opérateur au regard de ses enjeux économiques et commerciaux.

Les données seront fournies dans un format numérique exploitable par la collectivité.

Lorsque les données sont localisées (stations, zone de stationnement, etc.), il conviendra à l'opérateur de les transmettre à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans un format et une projection compatibles avec le système d'information géographique de la Métropole.

1. Offre de véhicules

- nombre de véhicules par type de motorisation :
  - stationnés en voirie
  - stationnés en ouvrage
  - stationnement mobile
- localisation et nombre de stations sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par ville :
  - sur voirie
  - en ouvrage

2. Conducteurs

- Nombre de conducteurs particuliers
- Nombre de conducteurs professionnels (abonnement souscrit par l'entreprise)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-2017_CT2_077-DE
Date de télétransmission : 31/03/2017
Date de réception préfecture :

3. Usagers

- Nombre d'abonnés par type d'abonnement proposé
- Classement Catégories Socioprofessionnelles, genres et âges des abonnés
- Lieu d'habitation des abonnés/utilisateurs
- Possession d'une voiture, d'un 2 roues-motorisées au sein du foyer
- Possession d'un vélo et/ou d'un abonnement « le Vélo », au réseau TC (à préciser Cartreize, RTM, Aix en bus ....) TER, carte Zou
- Nombre d'usagers effectuant des trajets multimodaux : autopartage + TC

4. Usage du service

- Usager type : genre, tranche d'âge, motif type, fréquence d'utilisation...
- Nombre d'abonnés utilisant le service (-> abonné actif/inactif) :
    - Moins d'1 fois par an,
    - Au moins 1 fois par an,
    - Au moins 1 fois par trimestre,
    - Au moins 1 fois par mois,
    - Au moins 1 fois par semaine,
    - Au moins 1 fois par jour.

- Nombre de locations moyen par jour, par véhicule, par motorisation en distinguant :
    - Jour semaine
    - jour week-end,

- Nombre de réservations,
- Répartition des utilisations journée / soir / WE,
- Nombre de locations par mois (-> progression),
- Kilométrage moyen parcouru par voiture / mois : au global et par station,
- Kilométrage moyen parcouru par voiture / location : au global et par station,
- Durée moyenne de location : au global et par station,
- Statistiques par stations :
    - Site de prise en charge des véhicules,
    - Site de dépose des véhicules,

- Le coût d'une course moyenne pour un usager,
- Le nombre de sinistres enregistrés sur l'année (accidents/ vols).
- Le taux de réservation satisfaite

5. Stationnement / disponibilité

- Durée moyenne de stationnement en zone gratuite/ en zone payante,
- Disponibilité des véhicules :
    - Durée moyenne du stationnement des véhicules non disponible (en location)
    - Durée moyenne du stationnement des véhicules disponibles
- Distance moyenne à parcourir pour disposer d'un véhicule.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-2017_CT2_077-DE
Date de télétransmission : 31/03/2017
Date de réception préfecture :

6. Qualitatif

Pour quel usage le service d'autopartage labellisé est-il principalement utilisé :

- o Trajets quotidiens domicile/travail-université,
- o Trajets occasionnels domicile/travail-université,
- o Trajets occasionnels loisirs,
- o Trajets occasionnels professionnels,
- o Trajets occasionnels pour motifs achats,
- o Autres.

En quoi le service d'autopartage labellisé a eu un effet sur la démotorisation des ménages ?

- o Depuis leur adhésion au service, quelle part d'usagers a renoncé à l'achat d'un véhicule (1ere voiture, 2ème voiture ...) ?
- o Depuis leur adhésion au service, quelle part d'usagers a revendu un véhicule (1ere voiture, 2ème voiture...) ?

En quoi le service d'autopartage labellisé a eu un effet sur la baisse de l'usage des véhicules personnels?

- o Avant leur adhésion au service, combien de km parcouraient les usagers avec leur voiture personnelle ;
- o Depuis leur adhésion au service, combien de km parcourent ces mêmes usagers avec leur voiture personnelle et l'autopartage ?

En quoi le service d'autopartage labellisé a eu un effet sur le transfert modal de la voiture particulière vers les transports en commun ou les modes actifs ?

- o Depuis leur adhésion au service, les usagers estiment-ils prendre plus souvent les transports en commun ?
- o Depuis leur adhésion au service, les usagers estiment-ils utiliser plus souvent leur vélo ?
- o Depuis leur adhésion au service, les usagers estiment-ils pratiquer plus souvent la marche à pied ?
- o Quand les usagers utilisent le service d'autopartage labellisé, pratiquent-ils le covoiturage ?

En quoi le service d'autopartage labellisé a procuré une nouvelle solution de mobilité à des personnes ne disposant pas de solution de mobilité adaptée auparavant ? (accès à l'emploi, aux services, maintien du lien social...)

- o Avant d'utiliser l'autopartage, avec quels moyens les usagers effectuaient ces mêmes déplacements ?

En quoi l'autopartage a apporté aux usagers une nouvelle solution de mobilité ?

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-2017_CT2_077-DE
Date de télétransmission : 31/03/2017
Date de réception préfecture :

2017_CT2_077

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité transports et infrastructures - Approbation de la Charte du Label Autopartage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

---

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	76
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	76
Majorité absolue	39
Pour	76
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 29 MARS 2017

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-2017_CT2_077-DE
Date de télétransmission : 31/03/2017
Date de réception préfecture :